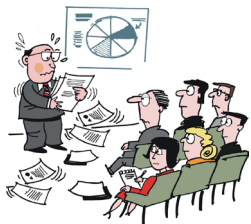


V. ORGANISATION MATÉRIELLE DES COMPTES



Dans le nouveau titre IX, le plan comptable définit tout ce qui concerne la tenue, la structure et le fonctionnement des comptes, c'est-à-dire :

- l'organisation de la comptabilité ;
- l'enregistrement des opérations comptables ;
- la construction du plan des comptes ;
- la classification des comptes ;
- le fonctionnement concret des comptes.

1. Organisation de la comptabilité

◆ Utilisation de la monnaie et de la langue nationale : la comptabilité est tenue en monnaie et en langue nationale. La monnaie nationale était le Franc (F) jusqu'au 31 décembre 2001, depuis le 1^{er} janvier 2002, c'est l'Euro (€) qui a pris le relais. Une opération libellée en une autre monnaie que la monnaie nationale peut être enregistrée sans être convertie si la nature de l'opération et l'activité de l'entité le justifient. Dans ce cas particulier, seul le solde du compte enregistrant ces opérations est converti en monnaie nationale à la date de clôture de l'exercice (Art. 911-1).

◆ Documentation : les procédures et l'organisation comptable choisie doivent figurer dans une documentation adéquate. Elle doit permettre de comprendre et de contrôler le système de traitement comptable. Cette documentation est conservée aussi longtemps que la présentation des documents comptables, les procédures et l'organisation sont en vigueur.

◆ Chemin de révision : l'organisation du système de traitement permet de reconstituer à partir des pièces justificatives les

éléments des comptes et les différentes informations soumises à vérification et inversement, à partir des comptes, de retrouver les données et les pièces justificatives primitives. Le chemin de révision permet donc de retracer les opérations dans le sens chronologique et également de remonter dans le passé en sens inverse.

◆ Organisation de la comptabilité informatisée : l'organisation de la comptabilité informatisée suppose que les professionnels aient accès à la documentation informatique relative à l'analyse, à la programmation et à l'exécution des traitements, afin d'effectuer les tests et les vérifications nécessaires à la validité des enregistrements et à la conservation des écritures. Toutes les données comptables, à leur entrée dans l'entité, doivent être enregistrées par le système informatique sous une forme directement intelligible, sur papier ou sur tout support offrant des garanties en matière de preuve.

◆ Plan des comptes : l'entité établit un plan des comptes conforme à celui qui figure à l'article 931-1 du plan comptable 2014. Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et pour l'enregistrement des mouvements comptables. Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. La compensation des comptes est interdite, sauf lorsqu'elle est expressément prévue par la législation en vigueur (Art. 410-5). Le mot compte désigne aussi, par extension, des regroupements de comptes.

◆ Livres comptables. Toute entité tient :

- un livre-journal,
- un Grand-livre,
- un livre d'inventaire.

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés. Des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de livre-journal et de livre d'inventaire s'ils sont clairement identifiés,

numérotés et datés dès leur établissement par des moyens matériels offrant toutes les garanties souhaitables en matière de preuve. Contrairement aux plans précédents, les livres présentés sous forme informatique ne constituent plus une exception dérogatoire, mais une alternative optionnelle banale. Vraisemblablement, la réglementation va dans le sens d'une suppression de la cote et du paraphe des documents informatiques, dans un futur proche.

Les écritures du livre-journal sont portées sur le Grand-livre et ventilées selon le plan des comptes de l'entité. Le livre-journal et le Grand-livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que l'importance des flux d'information et les besoins de l'entité l'exigent. Les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires sont centralisées au moins mensuellement sur le livre-journal et le Grand-livre.

◆ **Inventaire** : toute entité contrôle au moins une fois tous les 12 mois l'ensemble de ses éléments actifs et passifs. L'inventaire précise, pour chaque élément, sa valeur. Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan, le document qui les recueille est le livre d'inventaire, qui recueille aussi chaque année, la transcription des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), sauf pour les sociétés astreintes à les publier au Registre du commerce et des sociétés (R.C.S.). Ces dernières sont dispensées de la transcription des comptes annuels sur le livre d'inventaire.

Le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré :

- pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement ;
- pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération.

La procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en oeuvre au plus tard avant l'expiration de la période suivante. La procédure de clôture est appliquée au total des mouvements enregistrés conformément à l'article 921-2. Pour les comptabilités informatisées lorsque la date de l'opération correspond à une période déjà figée par la clôture, l'opération concernée est enregistrée à la date du premier jour de la période non encore clôturée, avec mention expresse de sa date de survenance.

2. Enregistrement des opérations en partie double

Le plan comptable étudie notamment les questions suivantes :

◆ **Partie double** : les écritures sont passées selon le système « en partie double ». Dans ce système, tout mouvement enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture en débit et en crédit d'une double série de comptes affectés par cette écriture. Rappelons, par exemple que le paiement d'une dette à un fournisseur, dans le système en partie double, suppose le débit d'un compte de dettes : « Fournisseurs » et le crédit d'un compte de trésorerie : « Banque » puisque le remboursement entraîne la diminution d'une dette (passif qui diminue) et la diminution de la trésorerie disponible (actif qui diminue).

◆ **Mentions minimales d'un enregistrement** : tout enregistrement comptable précise :

- l'origine
- le contenu
- l'imputation de chaque donnée
- les références de la pièce justificative

◆ **Pièces justificatives** : chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur papier ou sur un support assurant sa fiabilité, sa conservation et la restitution en clair de son

contenu pendant les délais requis (en général trois à quatre ans en matière fiscale, dix ans en matière commerciale, trente ans en matière civile). Les opérations de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée, peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique : par exemple les ventes de journaux d'un jour de la semaine, payés en espèces, par un magasin de presse. Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini dans la documentation prévue à l'article 911-2 décrivant les procédures et l'organisation comptables.

◆ Enregistrement par jour et par opération : les mouvements affectant le patrimoine de l'entité sont enregistrés sur le livre-journal :

- soit jour par jour, opération par opération ;
- soit par récapitulation au moins mensuelle des totaux des opérations, à condition de conserver tous les documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour, opération par opération.

◆ Enregistrement définitif des opérations : le caractère définitif des enregistrements du livre-journal et du livre d'inventaire est assuré pour les comptabilités informatisées par une procédure de validation interdisant toute suppression ou modification ultérieure de l'enregistrement (dans l'état actuel de la technologie, ce pari est impossible à tenir) et pour les autres comptabilités par l'enregistrement continu, sans aucun blanc ni altération.

3. Structure générale des comptes

Le cadre comptable donne la nomenclature générale des comptes, en classes et comptes principaux, le plan général des comptes donne en plus la liste des comptes divisionnaires et des sous-comptes et ces deux listes sont complétées par des règles d'établissement du plan des comptes et des remarques sur la classification des comptes.

3.1. Cadre comptable (article 931-1 du PCG)

Le résumé du plan des comptes qui présente pour chaque classe la liste des comptes à deux chiffres constitue le cadre comptable.

Les 7 classes de comptes des opérations légales sont les suivantes :

Classe 1 – Comptes de capitaux

Exemple : 10 – Capital et réserves

Classe 2 – Comptes d'immobilisations

Exemple : 21 – Immobilisations corporelles

Classe 3 – Comptes de stocks et en-cours

Exemple : 37 – Stock de marchandises

Classe 4 – Comptes de tiers

Exemple : 40 – Fournisseurs et comptes rattachés

Classe 5 – Comptes financiers

Exemple : 52 – Instruments de Trésorerie⁴

Classe 6 – Comptes de charges

Exemple : 66 – Charges financières

Classe 7 – Comptes de produits

Exemple : 70 – Ventes de produits fabriqués

Classe 8 – Comptes spéciaux

Cette classe regroupe les comptes spéciaux qui n'ont pas leur place dans les classes 1 à 7.

Pour les comptes qui ne trouvent pas leur place dans les classes de 1 à 7. Exemple : comptes utilisés lors des opérations de consolidation ou pour la comptabilisation des engagements donnés et reçus, comme hypothèques, cautions, avals. On peut aussi créer une classe 0 destinée à enregistrer des statistiques, par pays, régions, départements, villes, etc. Le cadre comptable complet donnant les 64 comptes à 2 chiffres du plan comptable (62 comptes à 2 chiffres dans le PCG 1999) est disponible en annexe, et sur le site de l'Autorité des normes comptables : <http://www.anc.gouv.fr>.

4. Le compte 52 – Instrument de Trésorerie est le seul nouveau compte principal du cadre du plan comptable 1999 par rapport à celui du plan comptable 1982.

3.2. Plan de compte général (Art. 932-1)

Nous ne reprendrons pas la liste intégrale des comptes, disponible sur les deux sites que nous venons d'indiquer, mais seulement des indications sur la structure du plan de comptes. Le plan de comptes général, décrit à l'article 932-1, est commun au système de base, au système abrégé et au système développé. Le plan de comptes, visé à l'article 911-5 et présenté ci-après, est commun au système de base, au système abrégé et au système développé. La liste complète figure aux pages 130/183 à 150/183 du plan comptable actuel. Les comptes utilisés dans chaque système sont distingués de la façon suivante :

- système de base : comptes imprimés en caractères normaux ;
- système abrégé : comptes imprimés en caractères gras exclusivement ;
- système développé : comptes du système de base et comptes imprimés en caractères italiques.

À titre d'exemple, pour les comptes du début de la classe 1, le plan de compte a la structure suivante :

CLASSE 1 – COMPTES DE CAPITAUX

10 CAPITAL ET RÉSERVES

101 Capital

1011 Capital souscrit – non appelé

1012 Capital souscrit – appelé, non versé

1013 Capital souscrit – appelé, versé

10131 Capital non amorti

10132 Capital amorti

104 Primes liées au capital social

1041 Primes d'émission

1042 Primes de fusion

1043 Primes d'apport

1044 Primes de conversion d'obligations en actions

1045 Bons de souscription d'actions

Le plan des comptes prévu à l'article 410-5 et dont un extrait est rappelé ci-dessus est commun aux trois systèmes comptables en vigueur, le système de base, le système abrégé et le système développé.

- Les comptes du système de base sont ceux imprimés en caractères romains, par exemple : 104 Primes liées au capital social.
- Les comptes du système abrégé sont les comptes imprimés en gras exclusivement, par exemple : 101 Capital
- Les comptes du système développé sont les comptes du système de base plus les comptes imprimés en *italique*, par exemple : 1042 *Primes de fusion*.

3.3. Quelques règles d'établissement du plan de compte

L'établissement d'un plan de comptes suppose l'application de principes généraux, l'adoption d'une structure décimale et le décodage de la signification de certains comptes dédiés à des opérations particulières.

- Principes généraux : le plan des comptes d'une entité doit être suffisamment détaillé par rapport aux besoins de l'entité pour lui permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables. Le plan des comptes ne doit être ni trop succinct, car dans ce cas-là on est souvent obligé de créer des comptes supplémentaires, ce qui complique la tâche des comptables et des informaticiens, ni trop étendu, car dans ce second cas, beaucoup de comptes sont rarement utilisés et il en résulte un gaspillage de place, de temps et de coût d'enregistrement. L'article 433-1 précise que lorsque les comptes prévus ne sont pas suffisants, il est possible d'ouvrir toute subdivision nécessaire. Inversement si le nombre de comptes prévus est trop important par rapport aux besoins de l'entité, celle-ci peut

regrouper des opérations dans un compte plus général et donc plus contracté.

- Structure décimale des comptes : Les opérations sont réparties en 8 classes de comptes, le numéro de chacune des classes 1 à 8 constitue le premier chiffre des numéros de tous les comptes de la classe considérée. Chaque compte peut lui-même se subdiviser. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou du sous-compte dont il constitue une subdivision. C'est une des grandes qualités de la classification décimale universelle inventée par l'américain Melville Dewey en 1873-1876 et perfectionnée par les Belges Paul Otlet et Henri La Fontaine entre 1895 et 1905 et utilisée dans tous les plans comptables, de pouvoir insérer, entre deux comptes à deux chiffres par exemple, 10 comptes à trois chiffres⁵.

- Signification de la terminaison 0 : dans les comptes à 3 chiffres et plus, le zéro terminal ou la série terminale de zéros a une signification de regroupement des comptes ou de compte global. Le compte se terminant par un zéro est utilisé comme compte de regroupement lorsque les opérations intéressées ont fait, pour les besoins de l'analyse, l'objet d'un classement préalable dans les comptes se terminant par les chiffres de 1 à 8. Le compte se terminant par un zéro est utilisé comme compte global lorsqu'aucune analyse ne s'impose, mais où il y a seulement un souci d'homogénéisation des comptes d'un certain niveau, sans vouloir dissimuler des informations dans des comptes trop globaux.

5. La seconde grande utilisation de la classification décimale universelle est le classement des livres dans les bibliothèques. Actuellement dans le monde, plus de 90 % de celles-ci utilisent la classification Dewey pour analyser, subdiviser et ranger leurs fonds documentaires.

- Signification des terminaisons 1 à 8 : dans les comptes à 2 chiffres, les comptes se terminant par les chiffres 1 à 8 ont une signification de regroupement. Par dérogation, les comptes de la famille « 28 – Amortissements des immobilisations » fonctionnent comme des comptes de sens contraire des comptes principaux concernés. Exemples : 213 – Constructions et 2183 – Amortissement des constructions, ou 215 – Installations techniques et 2158 – Amortissement des installations techniques. Dans les comptes à 3 chiffres et plus, les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur ou par le compte de même niveau de terminaison 0. Exemple : le compte 1398 – Autres subventions d’investissement et le compte 139 Subventions d’investissement inscrites au compte de résultat. Enfin, dans le cas particulier de la classe 4, la terminaison 8 est affectée à l’enregistrement des produits à recevoir (4188 – Clients intérêts courus, 4098 – Rabais, remises, ristournes à obtenir) et des charges à payer (428 – Personnel charges à payer, 448 – État charges à payer) rattachés aux comptes qu’ils concernent.
- Signification de la terminaison 9 : dans les comptes à 2 chiffres, la terminaison 9 indique les dépréciations des comptes des classes 2 à 5 (exemple : 491 – Provision pour dépréciation des clients). Dans les comptes à 3 chiffres et plus, pour les comptes de bilan, la terminaison 9 permet d’identifier les opérations de sens contraire à celles décrites par le compte de niveau immédiatement supérieur et classé dans les comptes se terminant par les chiffres de 1 à 8 (exemple : 40 – Fournisseurs et 409 – Fournisseurs débiteurs).

3.4. Classification des comptes

Comptes de bilan. Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes appelés « comptes de bilan » et organisés ainsi :

◆ **Classe 1 COMPTES DE CAPITAUX** : les comptes de la classe 1 regroupent les comptes de capitaux propres qui correspondent aux apports en capital et primes liées au capital, aux résultats, bénéfices ou pertes, aux subventions d'investissement et aux provisions réglementées, aux autres fonds propres comme les titres participatifs ou les avances conditionnées, les provisions pour risques et charges, les emprunts et dettes assimilées, les dettes rattachées à des participations et les comptes de liaison des établissements et des succursales.

◆ **Classe 2 COMPTES D'IMMOBILISATIONS** : ils regroupent les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les amortissements et les dépréciations relatifs aux immobilisations.

◆ **Classe 3 COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS** : chaque entreprise, en fonction de la nature physique du bien, ou selon l'ordre chronologique du cycle de production, approvisionnement, production en cours, production, stock à revendre en l'état, établit le classement de ses stocks, en fonction de la nomenclature qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion

◆ **Classe 4 COMPTES DE TIERS** : les comptes de tiers enregistrent les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme, les comptes de régularisation des charges et des produits et tous les comptes rattachés aux créances et aux dettes pour ce qui concerne leur financement (exemple : 411 – Clients et 413 – Clients – Effets à recevoir).

◆ **Classe 5 COMPTES FINANCIERS** : les comptes de la classe 5 enregistrent les mouvements de valeur en espèces, chèques, coupons, les opérations faites en liaison avec les intermédiaires financiers (exemple : 512 – Instruments de Trésorerie) et les valeurs mobilières de placement.

Comptes de résultat. Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiés de « comptes de gestion » et organisés ainsi :

◆ **Classe 6 COMPTES DE CHARGES** : la classe 6 regroupe les comptes de charges par nature se rapportant à l'exploitation

normale et courante de l'entité (comptes 60 à 65), à sa gestion financière (Comptes 66), à ses opérations exceptionnelles (Comptes 67), à la participation des salariés et aux impôts sur les bénéfices (Comptes 69).

◆ **Classe 7 COMPTES DE PRODUITS** : la classe 7 regroupe les comptes de produits par nature se rapportant à l'exploitation normale et courante de l'entité (comptes 70 à 75), à sa gestion financière (Comptes 76), à ses opérations exceptionnelles (Comptes 77), aux reprises d'amortissements et de dépréciations (Comptes 78) et aux transferts de charges (Comptes 79). Comme dans les plans comptables précédents de 1947, 1957 et 1982, les charges et les produits sont toujours classés par nature, et non par fonction.

Comptes spéciaux : la classe 8 est utilisée pour satisfaire à des exigences d'informations relatives aux documents de synthèse, par exemple sur les engagements hors bilan, ou sur les opérations de consolidations.

3.5. *Fonctionnement des comptes*

Dans cette partie, qu'il serait fastidieux de reprendre ici de manière détaillée, le plan comptable précise les règles de fonctionnement des principaux comptes. (Voir le site de l'Autorité des normes comptables <http://www.anc.gouv.fr> ou celui du plan comptable <http://www.focuspcg.com>.)

n° Articles	Classe PCG	Type d'opération
941-10 à 941-18	Classe 1	sur capitaux
942-20 à 942-29	Classe 2	sur immobilisations
943 à 943-39	Classe 3	sur stocks
944-40 à 944-49	Classe 4	sur comptes de tiers
945-50 à 945-59	Classe 5	sur comptes financiers
946-60 à 946-69	Classe 6	sur charges
947-70 à 947-79	Classe 7	sur produits
948-80 à 948-89	Classe 8	sur comptes spéciaux

Pour chaque Article à 3 chiffres du type 941 qui regroupe l'ensemble des opérations de la classe, chaque compte est analysé dans des articles à 5 chiffres, par exemple l'article 941-10 étudie le fonctionnement des comptes de capital et réserves, le compte 941-11 le fonctionnement des comptes de report à nouveau, le compte 941-12 le fonctionnement des comptes de résultat de l'exercice.

En annexe B, nous avons indiqué les comptes les plus couramment utilisés dans les comptabilités courantes. Si vous connaissez déjà ces comptes, cela constituera une bonne base de progression.